



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE BERROYER DU SITE MUSIQUE DE BETHUNE AVEC L'HARMONIE MUNICIPALE DE BETHUNE

Considérant que l'Harmonie Municipale de Béthune sollicite la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la mise à disposition de locaux du conservatoire communautaire, pour organiser ses répétitions hebdomadaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération a la possibilité de mettre à disposition de l'Harmonie Municipale de Béthune, la salle Berroyer, le vendredi, et un local de stockage situés sur le site musique de Béthune, rue Jean-Baptiste Lebas, sans que cela ne gêne le bon fonctionnement du conservatoire,

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de signer avec l'Harmonie Municipale de Béthune, une convention de mise à disposition de la salle Berroyer et d'un local de stockage situés sur le site musique de Béthune, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 renouvelable par période d'un an dans un délai maximum de 3 ans, et ce à titre gracieux,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,


DECIDE de signer avec l'Harmonie Municipale de Béthune, une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle Berroyer pour les répétitions le vendredi et d'un local de stockage situés sur le site musique de Béthune, rue Jean-Baptiste Lebas, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 renouvelable par période d'un an et ce dans un délai maximum de 3 ans, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . **02 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,




DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **03 MARS 2023**

Et de la publication le : **03 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE BERROYER SITE MUSIQUE BETHUNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sise à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548 (62411 BETHUNE Cedex), représentée par Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé le Bailleur,

d'une part,

et

L'Harmonie Municipale de Béthune, dont le siège social se situe rue Jean-Baptiste Lebas 62400 Béthune, représentée par Maxime CLEMENT en sa qualité de Président,

Ci-après désigné le Preneur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition du preneur, la salle Berroyer et un local de stockage situés sur le site musique de Béthune (62400) rue Jean Baptiste Lebas, dans les locaux du Conservatoire communautaire.

Article 2 : Objet de l'occupation

La salle Berroyer servira à l'organisation des répétitions

La salle de stockage au rangement du matériel de l'Harmonie.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par la Direction de la Culture et par le représentant du Conservatoire communautaire en la personne du responsable du site.

Article 3 : Durée de l'occupation

La présente mise à disposition est consentie pour l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Les répétitions se dérouleront le vendredi de 19h à 21h (à l'issue des cours assurés au Conservatoire dans cette salle).

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux. Cela représente une subvention en nature de 85 euros par trimestre soit pour l'année 340 euros à savoir (85 euros X 4 trimestres).

Article 5 : Charges et conditions d'occupation

L'occupant s'engage :

- A ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le local et devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété ou de toute dégradations ou détériorations qui viendraient à se

produire sur les biens mobiliers ou immobiliers ; l'occupant s'engage par ailleurs à rendre le local dans l'état où il l'a trouvé à son entrée dans les lieux, à l'issue de son occupation ;

- A exercer personnellement son activité dans le local mis à disposition et selon la destination ci-dessus prévue ;
- A respecter et à faire respecter par ses membres les consignes de sécurité afférentes aux équipements recevant du public et dont elle a été informée avant l'entrée dans les lieux ;

Article 6 : Durée de la Convention

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradations, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, il doit souscrire une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés dont il transmet copie au plus tard à la signature de la présente

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dès réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

L'Harmonie Municipale de Béthune
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président
Le Vice-Président Délégué

Maxime CLEMENT

Julien DAGBERT